Comment fonctionne le service de collecte des encombrants ?

Sur rendez-vous

Vous devez prendre rendez-vous par téléphone au 03 44 15 68 00 du lundi au vendredi

Renseignements obligatoires à fournir

Lors de votre appel, vous devez nous préciser:

- > votre nom,
- > votre adresse précise (numéro et nom de la rue, quartier si possible, nom de votre commune),
- > votre numéro de téléphone fixe ou portable,
- > la liste des encombrants à faire enlever.

Un opérateur vous fixera la date du rendez-vous pour la collecte de vos encombrants.

Délai maximum entre la prise de rendez-vous et l'intervention à domicile:

- > 1 semaine pour l'habitat collectif
- > 3 semaines à 1 mois pour l'habitat pavillonnaire

Les encombrants doivent être sortis sur le trottoir avec le plus d'accessibilité possible (pas de collecte sur les chemins privés, cours privées ou à l'intérieur des habitations).

Les objets encombrants déposés sur la voie publique et n'ayant pas fait l'objet d'un rendez-vous par leur propriétaire ne seront pas collectés.

Comment sont collectés vos encombrants?

L'usager doit présenter les objets encombrants pour 8h au plus tard sur la voie publique (trottoir) le jour du rendez-vous. Ils sont collectés à votre porte entre 8h et 19h le jour du RDV.

Limitation

Particuliers : 3m³ par RDV et par foyer Collectifs : se renseigner auprès de la C.A. du Beauvaisis

Pour tout renseignement sur la collecte, n'hésitez pas à contacter :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
48, rue Desgroux - BP 90508
60005 Beauvais cedex
Tél. 03 44 15 68 00
www.beauvaisis.fr





Un service de collecte des encombrants : pour qui ?

La collecte des encombrants concerne l'ensemble des habitants de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, quel que soit leur type d'habitat, à l'exception des professionnels (artisans, commerçants, administrations, PME-PMI...etc.)

Une collecte: quels objets?

Entrent dans la dénomination «objets encombrants» l'ensemble des objets d'équipement ménager qui, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, ne peuvent être présentés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

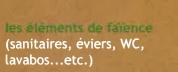
Encombrants acceptés



la ferraille*

(réfrigérateur, lave-linge, congélateur, appareil de cuisson, vélo...etc.)

les volets, portes, fenêtres métalliques ou en bois





la literie

(matelas, canapés, sommiers, moquette... etc.)



les produits électroniques*

(TV, vidéo, matériels informatiques, jouets... etc.)



te mobilie

(buffets, armoires, éléments de cuisine...etc.)

* quand vous achetez un produit électroménager neuf, n'oubliez pas de rapporter l'ancien au magasin. Il sera repris gratuitement.





les gravats, déblais, décombres ou débris issus des travaux de particuliers ou des entreprises et administrations

(terre, briques, parpaings ...etc.)

(déchets ménagers, déchets

verts, branchages...etc.)



les encombrants de

(artisans, commerçants, administrations, PME-PMI... etc.)



les preumatique



les déchets ménagers

(peinture, huille de vidange, piles, batteries, acides, produits phytosanitaires... etc.)



les tôles en



les débarras dont la volum unitaire généré par le particulier est supérieur à 3m²

(exemple : déménagement)



the porter par 2 personnes (baignoire en fonte, chauffeeau...etc.)



En cas d'infraction au règlement...

- > Lorsque des déchets sont abandonnés, l'autorité municipale pourra procéder à une mise en demeure du ou des responsabes, lorsqu'ils sont identifiables.
- > Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoiement de la surface salie et de la remise en état de la voirie, en application de la règlementation en vigueur. Ce délai ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à 12 heures à compter de la date de la mise en demeure.
- > En cas de refus du responsable de procéder ou de faire procéder dans les délais impartis par la mise en demeure, il sera procédé à l'enlèvement d'office des déchets et du nettoiement des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets, en plus des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.
- > Dans le cas de dépôts ou de salissures présentant un danger grave pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable.

